

Le rejet des enquêtes de l'OEPP

Thomas Spies

Working with the EPPO at decentralised level –
Training materials for prosecutors and investigating judges



Co-funded by the Justice Programme of the European Union 2014-2020

ejtn

Aktiválja a Windowsst
Aktiválja a Windows rendszerét a Gépházban.

ERA

Introduction

Dispositions/Principes

- Récital 81
- Art 35
- Art 39

Contexte

Art 35 : clôture de l'enquête

Lorsque le PDE chargé du traitement estime que l'enquête est terminée, il soumet au procureur européen de surveillance un rapport contenant un résumé de l'affaire et un projet de décision de poursuivre devant une juridiction nationale ou d'envisager un renvoi de l'affaire, un non-lieu ou une procédure simplifiée de poursuite conformément aux articles 34, 39 ou 40.

Contexte

Art. 35 : clôture de l'enquête

Le Procureur européen de tutelle transmet ces documents à la Chambre permanente compétente, accompagnés, s'il l'estime nécessaire, de sa propre appréciation. Lorsque la Chambre permanente prend la décision de classement (art. 10 para 3) proposée par le Procureur européen délégué, elle poursuit l'affaire en conséquence.

Licenciement : droit applicable

- Récital 81 :

"Les motifs de rejet d'une affaire sont limitativement énumérés dans le présent règlement".

Art. 39 :

"Lorsque les poursuites sont devenues impossibles, en application de la loi de l'État membre du procureur délégué européen de traitement".

Malgré la formulation du considérant 81, il existe un espace pour l'applicabilité du droit national (c'est-à-dire que l'auteur n'a pas été identifié).

Exigences

Art 39 :

L'action publique est devenue impossible, en vertu du droit de l'État membre de traitement du procureur européen délégué.

Dans certains droits nationaux (Italie, art. 408 c.p.p., art. 125 règles d'application du c.p.p.) : les informations ne sont pas fondées ; les preuves acquises au cours de l'enquête ne sont pas suffisamment solides pour mener à bien le procès.

Qui ?

Art. 39 :

La chambre permanente, sur la base d'un rapport fourni par le procureur délégué européen chargé de l'affaire conformément à l'article 35(1)

Motifs de licenciement

Art 39 :

- (a) le décès du suspect ou de l'accusé ou la liquidation d'une personne morale suspecte ou accusée ;
- (b) l'aliénation mentale du suspect ou de l'accusé ;
- (c) l'amnistie accordée au suspect ou à l'inculpé ;

Motifs de licenciement

Art. 39 :

- (d) l'immunité accordée au suspect ou à l'accusé, sauf si elle a été levée ;
- (e) l'expiration du délai légal national de prescription des poursuites ;
- (f) l'affaire du suspect ou de l'accusé a déjà fait l'objet d'une décision définitive concernant les mêmes faits ;
- (g) l'absence de preuves pertinentes.

Effets du licenciement

Art. 39 para 2 :

Le rejet ne fait pas obstacle à des investigations supplémentaires sur la base de faits nouveaux qui n'étaient pas connus de l'OEPN au moment de la décision et qui sont connus après la décision.

La décision de rouvrir les enquêtes sur la base de ces faits nouveaux est prise par la Chambre permanente compétente.

Procédure spéciale de licenciement

Art. 39 para 3 :

Lorsque l'OEPP est compétente également pour les infractions non OEPP car inextricablement liées aux infractions OEPP (art. 22 par 3) :

elle ne rejette une affaire qu'après avoir consulté les autorités nationales de l'État membre compétentes pour décider de l'attribution des compétences en matière de poursuites au niveau national (article 25, paragraphe 6). Le cas échéant, la chambre permanente renvoie l'affaire aux autorités nationales compétentes conformément à l'article 34, paragraphes 6, 7 et 8.

Procédure spéciale de licenciement

Art. 39 para 3 :

L'enquête de l'OEPP concerne une fraude dans les dépenses liées aux marchés publics et une fraude dans les dépenses non liées aux marchés publics et le préjudice causé ou susceptible d'être causé aux intérêts financiers de l'Union ne dépasse pas le préjudice causé ou susceptible d'être causé à une autre victime : même procédure de licenciement.

Autres engagements liés au licenciement

Article 39, paragraphe 4 :

Obligatoire : l'OEPP notifie officiellement le licenciement aux autorités nationales compétentes et informe les institutions, organes, organismes et agences de l'Union concernés, ainsi que, le cas échéant en vertu du droit national, les suspects ou les personnes accusées et les victimes du crime.

Autres engagements liés au licenciement

Art. 39 para 4 :

Facultatif : les dossiers rejetés peuvent également être transmis à l'OLAF ou aux autorités administratives ou judiciaires nationales compétentes pour recouvrement ou autre suivi administratif.